

Gerhard ULRICH  
Avenue de Lonay17  
1110 Morges

Morges, le 23.08.17



Yvonne GENDRE



Délphine QUELOZ

Madame **Béatrice MÉTRAUX**  
Conseillère d'Etat  
Département des institutions et de la  
sécurité  
Place du Château 1  
1014 Lausanne

cc:

*A qui de droit*

*Version strictement confidentielle indiquant les noms des justiciables concernés :*

*Simonetta SOMMARUGA, cheffe du Département Fédéral de justice et police*

*Maurice ROPRAZ, président du Conseil d'Etat Fribourg*

*Ulrich MEYER, président du Tribunal Fédéral*

*Daniel KIPFER FASCIATI, président du Tribunal Pénal Fédéral*

*Jacques ANTENEN, commandant de la gendarmerie vaudoise*

*Pierre SCHUWEY, commandant de la gendarmerie fribourgeois*

*Johannes FRÖLICHER, Tc FR – Jean-Daniel ROULET, TC NE*

***Intervention illicite de la police fribourgeoise sur VD, concernant une mère et son bébé dépendant des autorités de NE / discrimination et bébé en danger***

*Madame la Conseillère d'Etat,*

*Le 07.04.17, Frédéric BERTSCHY, commandant OPJ de la police de FR, a ordonné à R. KNECHTLE inspecteur matricule 1237, H. GOLTAS, inspectrice matricule 2138, M. BIELMANN, inspecteur, et C. KOLLY, gendarme, police de la sûreté fribourgeoise, de perquisitionner le domicile d'A.+B. Y., ....., ..... VD. Il s'agit d'une intervention illicite de la police de FR sur VD.*

*Le fond de l'affaire : la famille d'A. Y., yéniche suisse, a subi des mesures raciales de génération en génération, internement psychiatrique abusif, stérilisation forcée, enlèvement des enfants etc. Sa fille X. Y., née en 19.., formation universitaire, enseignante au secondaire I et II, et secrétaire médicale, fait face depuis deux ans à un harcèlement judiciaire, suite à l'utilisation abusive de ces mêmes discriminations raciales par son ex-compagnon. Immédiatement après leur séparation en été 2015, X. Y. a déposé en justice des dénonciations contre le père de son nouveau-né, notamment pour menaces et tentatives d'enlèvement international (le père est étranger, a fui la Suisse et vit sur plusieurs continents). Et en réaction à cela, le père a*

*fait passer l'internement psychiatrique de la mère de X. Y. pour des « antécédents psychiatriques familiaux », qui nécessiteraient selon lui que la garde du nourrisson soit retirée à son ex-compagne. La procureure Yvonne **GENDRE**, les Planchettes 1644 Avry-devant-Pont s'est occupée de l'affaire (4 références négatives dans notre base de données fichées depuis 2002). Sans enquête et tout en déclarant légitimes les mesures raciales anti-yéniches, **GENDRE** a établi un mandat d'expertise psychiatrique déclarant X. Y. coupable de plainte calomnieuse. **GENDRE** lui a suggéré qu'elle a le pouvoir de lui arracher son bébé. Elle l'a menacée d'internement forcé si elle maintenait sa plainte contre le père (preuve : enregistrement). De plus, sur la base de la non-entrée en matière de **GENDRE**, **QUELOZ** a levé la surveillance des visites du père et lui a permis de faire appel aux forces de l'ordre pour imposer ses visites sans surveillance (à l'étranger dès avril 2017). La mère s'est opposée en refusant de donner le bébé dans ces conditions, et en recourant jusqu'au TF. Quatre jours après la première visite prévue sans l'intermédiaire du Point Rencontre, refusée par la mère, **QUELOZ**, a ordonné le retrait immédiat de la garde du bébé à la mère le 06.04.17 et le placement du bébé en foyer, au seul motif que la mère s'était opposée aux décisions de justice. Pourtant tous les intervenants attestent la santé psychique de la mère et le fait que l'enfant est en sécurité auprès d'elle (en particulier médecin de famille, experte psychiatre, et curatrice de représentation de l'enfant). **GENDRE**, dont la position partielle a permis ces dérapages, a finalement été récusée le 13.06.17 par le TF qui a relevé que les propos de la procureure pouvaient objectivement « faire redouter une activité partielle » de **GENDRE** à l'encontre de Mme X. Y. Mais les juges chargés en matière civile de statuer sur les recours de Mme X. Y., et en matière pénale d'annuler les actes de la procureure récusée et de désigner un nouveau procureur pour cette affaire, sont les mêmes juges qui avaient écrit qu'il n'était ni légalement ni même moralement répréhensible de déclarer légitimes lesdites mesures raciales (arrêt du 07.02.17 du Tc de Fribourg). **QUELOZ** a ordonné à la police de FR d'arracher sans prévenir un bébé sur canton de VD à une mère dépendant des autorités de NE (domicile sur NE depuis 2015) : le transfert de for avait été rendu exécutoire le 22.03.17. Les autorités vaudoises, fribourgeoises, neuchâteloises et fédérales, sont exhortées par la présente à sanctionner la juge **QUELOZ** qui a ordonné cette intervention de police illicite, et surtout de lever les mesures abusives qui ont été ordonnées contre X. Y. et son bébé, afin que cet hallali abject sur une mère yéniche et sa famille cesse, et que mère et enfant puisse refaire ensemble une vie normale.*

*A vous, Madame la Conseillère d'Etat*

*Gerhard ULRICH, dissident*